

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

RÈGLEMENT 528-2018

Règlement relatif à l'utilisation extérieure de l'eau provenant des réseaux d'aqueduc appartenant à la municipalité

ATTENDU l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ., chapitre C-47.10;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable s'inscrit dans le contexte mondial du resserrement des politiques relatives à l'eau, dans une optique de gestion intégrée et dans une perspective de développement durable;

ATTENDU QUE le conseil municipal estime qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau, provenant des réseaux d'aqueduc appartenant à la municipalité sur l'ensemble du territoire, de façon à éviter le gaspillage d'eau;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 février 2018;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été présenté et adopté à la séance ordinaire du 19 février 2018 et que le projet a été soumis à une assemblée de consultation publique le 15 mars 2018.

POUR CES MOTIFS,

2018-083

il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 528-2018 soit adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 2

DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution ci-après définit, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation et/ou tout équipement appartenant à la municipalité, servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

RÈGLEMENT 528-2018 (suite)

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 3

CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable appartenant à la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 4

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est sous la responsabilité de l'inspecteur municipal.

ARTICLE 5

UTILISATION DES BORNES D'INCENDIE ET DES VANNES DU RÉSEAU MUNICIPAL

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la municipalité. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la municipalité. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

ARTICLE 6

DÉFECTUOSITÉ D'UN TUYAU D'APPROVISIONNEMENT

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée, entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, la municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours. La totalité des frais est assumée par ledit propriétaire.

ARTICLE 7

ARROSAGE MANUEL DE LA VÉGÉTATION

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

ARTICLE 8

PÉRIODES D'ARROSAGE DES PELOUSES

L'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique.

RÈGLEMENT 528-2018 (suite)

ARTICLE 9

PÉRIODES D'ARROSAGE DES AUTRES VÉGÉTAUX

L'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique

ARTICLE 10

NOUVELLE PELOUSE ET NOUVEL AMÉNAGEMENT

Malgré les articles 8 et 9, il est permis d'arroser tous les jours une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse sous forme de plaques de gazon est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

ARTICLE 11

VÉHICULES, ENTRÉES D'AUTOMOBILES, TROTTOIRS, RUE, PATIOS OU MURS EXTÉRIEURS D'UN BÂTIMENT

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 1^{er} juin de chaque année ou en tout temps lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

ARTICLE 12

COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

12.1 Interdictions

Il est interdit de modifier le réseau de distribution ou le réseau de distribution d'eau potable ou de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

12.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer une demande au bureau de la municipalité.

RÈGLEMENT 528-2018 (suite)

12.3 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

s'il s'agit d'une personne physique :

d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

s'il s'agit d'une personne morale :

d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

12.4 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 13

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Directrice du Service du greffe

Maire